



Arrêt

**n° 190 713 du 21 août 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 10 mai 1989 à Velipojë, en Albanie, et êtes divorcée depuis 2009. Le 27 septembre 2014, vous quittez l'Albanie et rejoignez l'Allemagne, où vous introduisez une demande d'asile.

Avant de recevoir une réponse à votre demande d'asile, vous vous rendez en Italie, puis vous rejoignez la Belgique en novembre 2015. Le 9 décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Durant l'été 2013, vous commencez une relation avec P.K. (SP : X.XXX.XXX), qui est également le beau-frère de votre soeur R.K. et qui a été reconnu réfugié en Belgique en 2015, avec sa femme N.K. ainsi que leurs deux filles.

En septembre ou en octobre 2013, vos deux frères, D. et V., apprennent votre relation avec P. Etant donné qu'il s'agit d'un homme marié et que, selon eux, vous avez sali l'honneur de votre famille, vos deux frères commencent à vous violenter à plusieurs reprises et à vous menacer de mort. Après deux semaines de maltraitances, vous décidez de quitter votre domicile familial pour aller vivre avec P. à Shkodër.

En avril 2014, P. est impliqué dans une vendetta avec une autre famille albanaise. Il décide alors de quitter l'Albanie. Vous ignorez dans quel pays il s'est rendu et partez à sa recherche en Allemagne en septembre 2014, puis en Italie, avant de vous rendre en Belgique.

Vous invoquez également le fait que vos deux frères souffrent de schizophrénie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre passeport, délivré le 13 avril 2011, ainsi que de votre carte d'identité, délivrée le 30 mai 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui démontrent un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les mauvais traitements ainsi que les menaces que vous avez subis de la part de vos deux frères, D. et V.. Vous invoquez également les reproches essuyés de la part de votre famille à cause de votre relation avec P. Pourtant, votre crainte ne peut être établie.

Tout d'abord, le CGRA doit souligner que votre demande d'asile porte sur des faits qui ne sont plus d'actualité. En effet, vous affirmez que les maltraitances et les menaces de vos deux frères ont duré environ deux semaines, et que cela s'est arrêté une fois que vous avez déménagé avec P. (CGRA, 10/11/2016, p. 16). Vous situez par ailleurs ces problèmes en septembre ou en octobre 2013 et confirmez n'avoir plus rencontré d'autres problèmes par la suite (CGRA, 10/11/2016, pp. 10, 12). Vous expliquez que, suite à ces problèmes, vous aviez peur de rester toute seule et que vous restiez tout le temps avec P. (CGRA, 10/11/2016, p. 11). Vous pensez que vos frères avaient peur de P., ce qui explique pourquoi ils ne vous ont plus approché par la suite (CGRA, 10/11/2016, p. 16). Pourtant, vous confirmez avoir continué à travailler pendant cette période et également avoir suivi une formation complémentaire à l'école, ce qui tend à minimiser les menaces qui pesaient sur vous (CGRA, 10/11/2016, p. 11). Depuis, selon vos déclarations, vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes après le départ de P. (CGRA, 10/11/2016, p. 12). Au regard de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers, ces points me permettent de remettre en question l'actualité de votre crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave dans votre chef dans la mesure où il existe de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas.

Qui plus est, vous déclarez avoir quitté votre pays en septembre 2014 (CGRA, 10/11/2016, p. 5), soit près d'une année après le début de vos problèmes en Albanie, que vous situez en septembre ou en octobre 2013 (CGRA, 10/11/2016, p. 10). Vous dites que vous avez quitté votre pays une fois que vous avez su où se trouvait P. (CGRA, 10/11/2016, p. 12). Pourtant, cette raison ne saurait justifier en quoi il vous était impossible de fuir votre pays auparavant. Un tel manque d'empressement à quitter votre pays d'origine n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée en cas de retour.

Quant à la nature des maltraitances et menaces que vous auriez subies de la part de frères, notons que vos déclarations ne suffisent pas à justifier une persécution ou une atteinte grave au sens des textes régissant l'octroi d'une protection internationale.

En effet, si vous citez un comportement violent et menaçant de leur part, vos propos restent flous. Ainsi, malgré la demande répétée de l'officier de protection de donner des détails, vous vous limitez à évoquer qu'ils vous ont battue et menacée (CGRA 10/11/2016 p. 16). Appelée encore à davantage de précisions

telles que le nombre d'épisodes où on vous a battue, vous répondez simplement « beaucoup de fois » (ibidem). Vous expliquez bien un épisode où l'un de vos frères vous a brandi son couteau (sans vous toucher) (CGRA 10/11/2016 p. 17), mais vous échouez à apporter la précision attendue sur les maltraitances invoquées. En outre, il ressort de vos propos que des comportements violents sont parfois observés dans le chef de vos deux frères schizophrènes lorsqu'ils ne prennent pas leurs médicaments, et que dans ces cas, il doivent être emmenés à l'hôpital. La police serait d'ailleurs intervenue à votre domicile dans le passé, à l'occasion d'un de leurs épisodes violents (où la violence n'était alors pas dirigée contre vous) (CGRA 10/11/2016 p. 19).

De plus, il convient de souligner le manque de démarches mises en oeuvre dans votre chef afin de demander de l'aide auprès de vos autorités. En effet, vous dites avoir voulu aller porter plainte auprès de la police, mais vous y avez renoncé vu qu'un policier travaillant dans votre commune vous l'a déconseillé (CGRA, 10/11/2016, p. 16). Vous expliquez qu'à part cet échange, vous n'avez pas demandé de l'aide à vos autorités, car vous saviez que cela ne servirait à rien (CGRA, 10/11/2016, p. 18). Vous admettez n'avoir aucun autre indice concret qui démontrerait que vos autorités ne veulent pas ou ne peuvent pas vous protéger en Albanie (CGRA, 10/11/2016, p. 18). Pourtant, un tel conseil informel et oral ne saurait constituer en soi un motif suffisant pour ne pas faire appel à vos autorités, étant donné qu'un membre de la police ne saurait représenter les autorités albanaises dans leur ensemble. Bien plus, le fait que la police serait déjà intervenue chez vous dans le cadre de violences passées de l'un de vos frères (CGRA 10/11/2016 p. 19) démontre qu'un appel aux autorités aurait pu donner des résultats positifs en vue de votre protection.

Dès lors, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez jamais fait appel à elles. Or, rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui est impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de ce conflit.

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le Commissariat général (voir *farde "informations pays"* documents n° 1 à 3) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Quoi qu'il en soit, le CGRA ne peut que constater que vos problèmes sont de nature purement interpersonnelle et ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, vous dites que vos deux frères vous reprochent le fait d'avoir une relation avec un homme marié, qui plus est le beau-frère de votre sœur R. (CGRA, 10/11/2016, p. 12). Ces raisons n'ont pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la protection subsidiaire.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport ainsi que votre carte d'identité. Ces documents attestent de votre nationalité et identité. Cependant, ces éléments ne sont pas remis en cause et ils ne sont pas de nature à changer la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 et 206 à 212 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive qualification), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement* » (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision querellée (requête, page 13).

3.2. La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes, qu'elle inventorie comme suit :

1. Décision du CGRA du 2 décembre 2016 ;
2. Désignation BAJ ;
3. Certificat médical ;
4. Amnesty International, Albanie. Violence contre les femmes au sein de la famille. « La honte n'est pas pour elle », Version abrégée, 18 avril 2006, p. 3, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur11/005/2006/fr/>;
5. Home Office, Country Information and Guidance, Albania: Background information, including actors of protection, and internal relocation, août 2015, pp. 12 et 13 https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/565466/CIG-Albania-Background-information-v1-August-2015.pdf;
6. Résolution du Parlement européen du 14 avril 2016 sur le rapport 2015 relatif à l'Albanie, point 18, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2016-0134+0+DOC+XML+V0//FR>;
7. OSAC, Albania 2016 Crime & Safety Report, 5 octobre 2016, <https://www.osac.gov/pages/ContentReportDetails.aspx?cid=19657>.

4. Pièce communiquée au Conseil

A l'audience, par le biais d'une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 8), la partie requérante dépose une nouvelle pièce, à savoir une attestation de suivi psychologique datée du 4 février 2017.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de, 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la partie requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle considère notamment que les propos de la requérante relatifs aux maltraitements et menaces infligés par ses frères sont flous et lacunaires. Elle relève aussi le manque d'empressement de la requérante à fuir son pays, et souligne encore le manque de démarches de la requérante auprès des autorités albanaises.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.4.1. Ainsi, s'agissant des maltraitements et menaces allégués, la partie requérante expose avoir fait l'objet de « *violences multiformes de la part de sa famille* ». Elle explique être abandonnée par ses proches dans la mesure où elle les a déshonorés. Elle répète être « *traversée par un profond sentiment de honte et de solitude* » se traduisant par « *une souffrance psychologique intense* ». Elle fait valoir que la nécessité d'interrompre son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissariat général ») rend compte de sa « *grande souffrance émotionnelle lorsqu'elle relate les faits vécus* ». Elle soutient par ailleurs que ses propos peu détaillés au sujet des maltraitements subies « *résulte[nt] essentiellement de la manière dont la question a été instruite par l'agent interrogateur* », ce dernier ne lui ayant pas demandé de préciser ses déclarations et ne l'ayant pas questionnée sur son état psychique. A cet égard, elle ajoute que son profil vulnérable - non pris en considération, selon elle, par la partie adverse dans l'appréciation de ses propos -, caractérisé par le « *sentiment de honte et d'humiliation* » qu'elle ressent, justifie l'indigence de ses déclarations étant donné « *qu'il était trop difficile pour elle de s'exprimer de manière détaillée* » sur les persécutions subies. Elle expose également souffrir de dépression « *engendrant notamment des problèmes de mémoire* ». Elle affirme que la violence fondée sur le genre, et la violence domestique, dont elle a été victime « *[...] s'explique par des conceptions culturelles albanaises issues du droit coutumier utilisées pour justifier le contrôle exercé sur le comportement des femmes* ». Elle argue enfin que la circonstance que ses frères souffrent de schizophrénie « *n'explique pas la violence qu'ils lui ont fait subir* », mais a seulement pu « *renforcer la violence infligée* » (requête, pages 6 à 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui laissent entiers les constats - déterminants en l'espèce - de l'acte attaqué relevant l'indigence des propos de la requérante portant sur les maltraitements qu'elle allègue avoir subies pendant près de deux semaines alors que ces faits sont à la base de sa demande de protection internationale et qu'ils ont justifié sa fuite de son pays d'origine. En effet, le Conseil considère, à la lecture du rapport de l'audition intervenue auprès des services de la partie défenderesse, que les propos tenus par la partie requérante au sujet des maltraitements et menaces allégués, qui constituent le fondement de sa crainte, se sont avérés particulièrement inconsistants (rapport d'audition du 10 novembre 2016, pages 16 à 19 - dossier administratif, pièce 6). A cet égard, le Conseil relève que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir ou pas suffisamment investigué la question des maltraitements allégués par la partie requérante manque en fait, la lecture du compte-rendu de son audition du 10 novembre 2016 révélant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit et notamment, sur les éléments essentiels que constituent les maltraitements et menaces dénoncées. De plus, le Conseil souligne encore que la seule lecture du compte-rendu précité révèle que l'affirmation de la requête selon laquelle « *[...] il ne ressort pas du rapport d'audition qu'il a été demandé à la requérante de fournir des détails quant aux maltraitements de ses frères. L'unique question qui lui a été posée à ce sujet est : 'concernant les problèmes avec vos frères, pouvez-vous m'en dire d'avantage ?' A cette question, la requérante a répondu en fournissant les éléments principaux de ses problèmes, de manière cohérente et sans aucune contradiction (rapport d'audition, p. 16). L'officier de protection ne lui a, par la suite, pas demandé de préciser ses propos* », est inexacte. En effet, il ressort clairement de la lecture de cette audition que l'Officier de protection a tenté d'obtenir, après une question d'ordre plus général, plus de précisions en posant notamment les questions suivantes à la partie requérante : « *Vous êtes resté encore deux semaines à la maison après que vos frères ait appris votre relation avec [P.] ? [...] Combien de fois vos frères vous ont battu ? [...] Ils vous ont fait autre chose à part ces maltraitements ? [...] Ils vous ont menacé de quoi exactement ? [...]* »

Ils ont fait autre chose à part les maltraitances et les menaces ? [...] Vos deux frères vous frappaient ? [...] Quelqu'un a essayé d'intervenir ? [...] Ils vous ont dit pourquoi ils vous battaient ? [...] Vous avez été à l'hôpital suite aux maltraitances de vos frères ? [...] Vous n'aviez pas besoin d'être soignée ? [...] Et vous avez demandé de l'aide à vos autorités ? [...] Vous dites que vos frères sont malades vous pouvez m'expliquer ? [...] (rapport d'audition du 10 novembre 2016, pages 16, 17 et 18 – dossier administratif, pièce 6).

Par ailleurs, la partie requérante ne peut pas non plus être suivie lorsque celle-ci expose que suite aux événements dénoncés, elle a été « *abandonnée par sa famille qui la considère comme la honte de la famille. Elle ne bénéficie plus d'aucun soutien familial et n'a plus de contact avec les membres de sa famille* ». En effet, cette affirmation ne se vérifie pas non plus à la lecture des déclarations de la partie requérante puisqu'à plusieurs reprises, celle-ci mentionne avoir reçu l'aide de sa sœur dans ses démarches pour rejoindre P. ou entrer en contact avec ce dernier (rapport d'audition du 10 novembre 2016, pages 6, 8 et 12 – dossier administratif, pièce 6). Du reste, le Conseil estime également étonnant, alors que la partie requérante explique la violence dont elle a été victime par le déshonneur qu'elle a infligé à sa famille tenant compte du contexte culturel albanais, que celle-ci déclare ne pas savoir exactement comment ses frères auraient appris sa relation avec un homme marié et précise encore, malgré les risques encourus au regard de la coutume visiblement en vigueur dans son pays d'origine, qu'elle ne cachait nullement sa relation avec P. (rapport d'audition du 10 novembre 2016, page 19 – dossier administratif, pièce 6).

D'autre part, si la partie requérante plaide, sur base du certificat médical du 29 décembre 2016 annexé à la requête (voir *supra* point 3.2) et de l'attestation de suivi psychologique du 4 février 2017 produite au dossier de procédure (voir *supra* point 4), qu'elle souffre de problèmes de mémoire et qu'elle est mentalement fragile suite aux violences subies de telle sorte qu'elle n'est pas en mesure de répondre de manière détaillée aux questions qui lui ont été posées, le Conseil relève néanmoins que la requérante a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. De plus, le Conseil relève que les éléments médicaux produits sont passablement inconsistants quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale. Pour le reste, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, les pièces médicales produites ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit livré par la partie requérante.

5.4.2. Ainsi encore, s'agissant de son manque d'empressement à fuir son pays, la partie requérante soutient qu'elle « *s'est contrainte de vivre cachée et privée de liberté jusqu'à son départ de l'Albanie* » et que « *les événements vécus par la requérante l'ont isolée de toute sa famille de telle sorte qu'elle n'a plus bénéficié du soutien de personne dans son pays* ». Elle met en exergue son profil vulnérable afin d'expliquer « *qu'elle a préféré attendre de savoir où se trouvait P. avant de quitter son pays* » dans la mesure où elle ne pouvait se tourner vers personne d'autre et qu'elle n'avait jamais quitté l'Albanie auparavant (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation qui laisse entiers les constats posés par la partie défenderesse d'autant plus qu'il apparaît à la lecture du rapport d'audition que la requérante a continué à vivre dans son pays plusieurs mois après avoir fui son domicile nonobstant le profil vulnérable qu'elle allègue (rapport d'audition du 10 novembre 2016, pages 3 et 5 – dossier administratif, pièce 6). Il ressort également des déclarations de la partie requérante que lorsque celle-ci décide de quitter son pays d'origine, les événements qu'elle dénonce ne l'ont pas totalement isolée de sa famille ou privée de soutien puisqu'elle est aidée par un membre de sa famille - en l'occurrence sa sœur - qui lui fournit, à plusieurs reprises, des renseignements pour précisément l'aider à retrouver l'homme marié avec qui elle entretient une relation ; relation qui serait à l'origine des problèmes rencontrés avec sa famille (rapport d'audition du 10 novembre 2016, pages 6, 7, 8 et 12 – dossier administratif, pièce 6).

5.4.3. Ainsi encore, s'agissant du manque de démarches mises en œuvre par la partie requérante afin de demander l'aide auprès de ses autorités, celle-ci reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte son profil vulnérable, son divorce et « *le contexte albanais spécifique à la violence intrafamiliale* ». Elle met en exergue, d'une part, la difficulté de devoir porter plainte contre sa propre famille, et, d'autre part, la maladie de ses frères entravant, à son sens, toute intervention policière. Elle fait grief, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas démontrer « *que la requérante est en mesure de bénéficier actuellement d'une protection effective des autorités albanaises [...]* », arguant, à cet égard, que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse ne permettent pas d'aboutir à la conclusion de l'existence d'une protection effective pour la requérante. Elle soutient, à l'appui des informations de la partie défenderesse et celles qu'elle reproduit en termes de requête, que « *la violence domestique est toujours actuelle en Albanie [...]* » et que les autorités ne sont pas capables d'y faire face. Dans cette perspective, elle affirme que « *le discours du policier, collègue et ami de la requérante [...] est totalement crédible et justifie qu'il ait dissuadé la requérante de demander la protection des autorités albanaises* ». Elle soutient encore que l'intervention policière à son domicile suite à une crise de schizophrénie de l'un de ses frères ne garantit pas qu'elle puisse faire appel à la police étant donné qu'elle a été « *violentée pour avoir enfreint une règle coutumière albanaise* ». Elle expose enfin que les informations relatives à la possibilité de dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre ne permettent pas de garantir une protection effective de ses autorités (requête, pages 9 à 12).

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante. En effet, le Conseil juge invraisemblable l'attitude de la partie requérante qui s'abstient finalement de toutes démarches auprès de ses autorités alors que dans le passé, elle avait pu constater que la police albanaise était intervenue lorsque ses frères s'étaient montrés violents « *parce qu'ils faisaient tout casser à la maison* » (rapport d'audition du 10 novembre 2016, page 19 – dossier administratif, pièce 6). Si il est plaidé que cette intervention s'est déroulée dans un autre contexte, il n'en reste pas moins que le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas même essayé de faire officiellement appel à ses autorités ; autorités, à suivre les déclarations de la partie requérante, qui étaient déjà au courant de la situation des intéressés. Par ailleurs le Conseil relève encore, d'une part, que l'affirmation de la requête selon laquelle « *le fait que ses frères soient schizophrènes et soient sous l'influence de médicaments dissuadent d'autant plus les autorités policières de prendre la plainte de la requérante* » entre en contradiction avec les déclarations de celle-ci dans lesquelles elle précise que les autorités albanaises étaient auparavant intervenues dans un contexte de violence provoqué par les frères de la requérante (ibid.), et, d'autre part, que l'argumentation de la requête selon laquelle « *tel que l'explique le policier, les autorités justifieront à tort les comportements violents des frères de la requérante par leurs troubles psychologiques uniquement et ceux-ci ne verront pas leur responsabilité pénale engagée (rapport d'audition, p. 16), et ne seront par conséquent jamais contraint à mettre fin aux violences infligées sur leur sœur* », relève de l'hypothèse et n'est nullement étayée. Au demeurant, outre ce qui a déjà été précisé ci-avant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le profil de la requérante, l'état de santé de ses frères ou le contexte culturel albanais n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'asile. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Du reste, comme relevé *supra*, il ne peut être considéré que la partie requérante était totalement isolée de sa famille ou qu'elle n'a pu bénéficier d'aucun soutien dans son pays d'origine. Dès lors, au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère qu'il n'apparaît pas plausible, dans la chef de la partie requérante, de s'être limitée à demander conseil à un ami policier et que suivant cet avis, aucune démarche n'ait été entamée auprès des autorités albanaises. Pour le surplus, s'agissant des autres développements de la requête et des informations annexées au recours portant sur la question spécifique de la protection des autorités albanaises, ils ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors que les problèmes rencontrés par la partie requérante en Albanie ne peuvent être tenus pour établis à suffisance.

5.4.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs examinés ci-avant portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, et permettent, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.5. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans son pays d'origine, correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD